

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 21 NOVEMBRE, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 10 NOVEMBRE 2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme DE POIX (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. NABEDRYK (pouvoir à M. PARDIGON).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 217 - Convention portant octroi d'une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision dans le cadre de l'exécution du contrat n°21000, relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville conclu avec NEWREST.

Le Maire rappelle la délibération n°169 du 05/07/2021 approuvant le contrat relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville, dont le titulaire est la société NEWREST.

Il rappelle que ce contrat :

- a été lancé par voie de procédure adaptée en application des articles R.2123-1 3°, R.2162-4 3°, R.2162-13 et suivants du code de la Commande publique,
- est un accord-cadre mono-attributaire de services,
- est traité à prix unitaires appliqués au nombre de repas réellement commandés,
- est conclu pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2021, reconductible 3 fois dans la limite de 4 ans.

Il ajoute que le nombre de repas servis sur une année était estimé entre 32 000 et 35 000 (soit environ 150 à 180 repas par jour).

Il indique que NEWREST doit aujourd'hui faire face à l'envolée sans précédent des prix, notamment ceux des matières, des emballages, des coûts de fabrication et de production, d'approvisionnement des matières premières, etc., du fait de la crise sanitaire ainsi que du conflit Russo-Ukrainien.

Il précise qu'il est également important de souligner que, depuis la crise sanitaire du COVID19, le nombre de repas consommé quotidiennement est largement inférieur aux estimations faites par la Ville et sur lesquelles le titulaire a formulé ses prix (nombre de repas estimé entre 150 à 180 par jour dans les pièces contractuelles, contre une centaine de repas réellement consommés quotidiennement). Une convention signée entre NEXREST et le Ministère des Armées en septembre 2022 pour 50 repas supplémentaires (« repas extérieurs »), trois fois par semaine devrait permettre de rétablir l'équilibre contractuel pour les mois à venir.

Ces événements, extérieurs aux parties et imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, bouleversent son équilibre économique en empêchant le titulaire de l'exécuter dans des conditions normales et mettent en péril la continuité du service de la Ville.

Dans ce contexte, et sur la base des éléments justificatifs nécessaires, la société NEWREST a sollicité auprès de la ville une indemnité financière au titre de l'imprévision, conformément à l'article L6 3° du code de la Commande publique. Cette indemnité s'élève à 19 327,82€ HT, et correspond à une hausse de 10% du coût des matières premières (sur la période de septembre 2021 à juin 2022).

Par conséquent, au vu du contexte économique mondial, non prévisible, au moment de la conclusion du contrat et sur la base d'éléments fournis par le titulaire justifiant le bien fondé et l'étendue de sa demande, la Ville a accepté d'octroyer au titulaire ladite indemnité.

Il est, par conséquent, proposé d'approuver la présente convention d'indemnisation au contrat n°21000 relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville conclu avec NEWREST, portant octroi d'une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article L 6 3° ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 16 novembre 2022 ;

APPROUVE les termes de la convention portant octroi d'une indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision dans le cadre d'exécution du contrat n°21000, relatif aux prestations de restauration collective pour le personnel de la Ville conclu avec NEWREST.

PRÉCISE que cette convention a pour objet d'octroyer au titulaire une indemnité de 19 327,82€ HT au titre de la théorie de l'imprévision.

INDIQUE que cette convention prend effet à compter de la date de sa notification.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer cet acte modificatif et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 28 novembre 2022
N° identifiant : 092-219200631-20221121-lmc143123-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 28 novembre 2022